

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 28 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise (CETI) à Guilers

Siège des Recycleurs Bretons

170 rue Jacqueline Auriol
ZAC de St Thudon
29490 Guipavas

Références : EN-D-25. 

Code AIOT : 0005507544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement CETI (Guilers) implanté au lieu-dit An Oalejou à Guilers (29820). L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne. Elle visait notamment à contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 30 septembre 2024, visant le non-respect des conditions d'entreposage (non-respect des aires d'entreposage, dépassement des hauteurs d'entreposage...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETI (Guilfers)
- An Oalejou 29820 Guilfers
- Code AIOT : 0005507544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Les Recycleurs Bretons exploite au lieu-dit An Oalejou à GUILERS un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement de déchets, le broyage de déchets de bois et le stockage de déchets inertes, nommé Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise (CETI).

Ce site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral modifié du 18 septembre 2008, mais un nouveau dossier de demande d'autorisation est actuellement en cours d'instruction. Ce dernier est notamment justifié par d'importantes modifications visant à la modernisation du site et une remise à niveau des installations.

Il convient de noter que l'entreprise Les Recycleurs Bretons a été reprise par le groupe PAPREC en juin 2024. L'appellation les Recycleurs Bretons est conservée mais les sites bénéficient désormais des services centraux PAPREC en ce qui concerne leur suivi au titre des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1.	Demande d'action corrective	15 jours
7	Conditionnement des déchets amiantés	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque accidentel, matériau inerte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 (7)	Sans objet
2	Risque accidentel, signalisation des aires	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV (1)	Sans objet
3	Quantités présentes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV (2)	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV (3)	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV (5)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site montrent que la situation vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure du 30 septembre 2024 est désormais régularisée.

En revanche, L'exploitant doit transmettre des justificatifs attestant de mesures correctives en ce qui concerne les constats 6 et 7 formulés ci-avant, relatifs aux envols de poussières et à l'intégrité dégradée de certains emballages de déchets d'amiante lié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque accidentel, matériau inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 (7)
Thème(s) : Risques accidentels, Bac a sable
Prescription contrôlée :
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées ; (...) - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats :
Un tas de sable meuble provenant du criblage des matériaux inertes, d'environ 100 m ³ est disponible, et peut être utilisé pour étouffer un éventuel départ de feu, grâce aux engins de transport présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque accidentel, signalisation des aires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV (1)
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des aires
Prescription contrôlée :
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats :
Les différentes aires d'entreposage sont séparées les unes des autres, selon les secteurs du site dont les vocations sont globalement identifiées (déchetterie professionnelle, zone bois, zone de tri, chaîne robotisée, alvéoles d'entreposage des déchets triés).
Ces secteurs sont bien définis sur le plan du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantités présentes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV (2)

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks tenu à jour

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'état des stocks des déchets présents sur le site à la date de l'inspection a été présenté en séance par l'exploitant, puis visuellement contrôlé par l'inspecteur lors de la visite de site.

Ainsi, pour les déchets ci-après, les quantités présentes sont :

- Métaux ferreux : 105,3 t
- Métaux non ferreux 65,6 t
- Plâtre : 80 t
- DND divers : 369 t
- Plastiques divers : 10,5 t
- Bois A brut : 423 t
- Bois B brut : 470 t
- Bois A broyé : 0
- Bois B broyé : 0
- Plaquette forestière : 25 t

Ces quantités sont conformes aux maximums autorisés sur le site. Ce dernier ne montre aucun signe d'engorgement ou de saturation le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV (3)

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur d'entreposage

Prescription contrôlée :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Les hauteurs des tas présents le jour de la visite n'excèdent pas 6 m, considérant qu'aucune habitation n'est présente à moins de 100 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV (5)

Thème(s) : Risques accidentels, Couverture des déchets sensibles à l'eau

Prescription contrôlée :

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Cette condition est satisfaite pour tous les stockages concernés, en particulier les déchets de plâtre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Empoussièvement

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

(...)

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Constats :

Un niveau significatif d'empoussièvement de l'air est constaté au droit de la plateforme dédiée au traitement par broyage des déchets de bois. L'exploitant doit remédier à cette situation en déployant les moyens nécessaires à l'abattement des envols de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Conditionnement des déchets amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Intégrité des emballages

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Constats :

Une benne dédiée à l'entreposage des déchets d'amiante lié est présente sur le secteur "déchèterie professionnelle" du site.

Cette benne est en bon état et correctement signalée et identifiée. Les déchets d'amiante lié (éléments de plaques de toiture ondulées notamment) qui y sont entreposés sont emballés dans des saches étanches fermées et globalement en bon état. Néanmoins, il a été noté que quelques rares saches étaient percées laissant apparaître à l'air libre les morceaux de plaque amiantées. De même, des morceaux de plaque ont été vus au sol près de la benne. L'exploitant s'est engagé en séance à déployer les mesures correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours